



## SOMMAIRE

	Page
<i>Demandes d'audience (suite)</i>	
<i>Demandes concernant le point 13 de l'ordre du jour (Rapport du Conseil de tutelle) [suite]</i>	35
<i>Point 41 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (suite):</i>	
a) <i>Organisation du plébiscite dans la partie méridionale du Territoire: question des deux possibilités entre lesquelles la population devra choisir et des conditions exigées pour participer au plébiscite (suite)</i>	
<i>Audition de pétitionnaires (suite)</i>	35

Président: M. L. N. PALAR (Indonésie).

Demandes d'audience (A/C.4/409/Add.1) [suite]

DEMANDES CONCERNANT LE POINT 13 DE L'ORDRE  
DU JOUR (RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE)  
[A/C.4/409/ADD.1] (suite)

1. Le **PRESIDENT** rappelle que M. Abel Kingué, vice-président de l'Union des populations du Cameroun, a demandé à la Commission (A/C.4/409/Add.1) d'entendre MM. Moumié et Ouandié sur la situation au Cameroun sous administration française.

2. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) déclare que la délégation française ne veut en aucune manière s'associer au principe de l'audition de M. Moumié, qui a tenté de s'opposer par la violence à l'application de la dernière résolution de l'Assemblée générale relative au Cameroun sous administration française.

*La Commission décide de faire droit à la demande d'audience.*

3. Le **PRESIDENT** propose que la Commission entende les pétitionnaires lors de l'examen du point 13 de l'ordre du jour (Rapport du Conseil de tutelle).

*Il en est ainsi décidé.*

POINT 41 DE L'ORDRE DU JOUR

Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (A/C.4/412) [suite]:

a) Organisation du plébiscite dans la partie méridionale du Territoire: question des deux possibilités entre lesquelles la population devra choisir et des conditions exigées pour participer au plébiscite (suite)

AUDITION DE PETITIONNAIRES (suite)

*Sur l'invitation du Président, M. Ndeh Ntumazah, représentant du parti One Kamerun, prend place à la table de la Commission.*

4. M. NTUMAZAH (One Kamerun) rappelle brièvement l'histoire du Cameroun depuis la Conférence de Berlin de 1885. A la différence d'autres territoires d'Afrique, le Cameroun n'a pas eu l'heur d'appartenir à une seule puissance coloniale: il a été l'enjeu des visées intéressées de plusieurs pays et la victime de leurs marchandages. Le Royaume-Uni et la France ont eu la générosité d'accepter d'administrer le territoire en vertu du régime de tutelle; cependant, ces puissances ont, quant à l'avenir du Cameroun, certaines conceptions qu'elles ont réussi à imposer aux Nations Unies, en dépit des vœux des populations intéressées, qui n'ont cessé de réclamer leur indépendance. Elles prévoient que le Cameroun oriental, qu'administre la France, cesserait d'être un territoire sous tutelle et serait rattaché par des liens culturels et économiques à la France, tandis que le Cameroun méridional, qu'administre le Royaume-Uni, échoirait à la Nigéria ou deviendrait propriété perpétuelle du Royaume-Uni, et que le Cameroun septentrional serait annexé purement et simplement par la région du Nord de la Nigéria. Le Cameroun se trouverait ainsi taillé en pièces. Si l'Organisation des Nations Unies donnait son assentiment à ces plans inacceptables, elle renoncerait au principe même de la tutelle et sanctionnerait le retour au colonialisme. L'idée fondamentale du régime de tutelle, comme du système des mandats, est que l'Organisation internationale exerce une mission sacrée et que les territoires dont elle contrôle l'administration doivent être finalement rendus à leurs propriétaires légitimes, d'où l'obligation absolue de respecter l'intégrité de ces territoires.

5. Si l'Organisation des Nations Unies considère que les Camerounais sont capables de décider de leur avenir, ils sont, à plus forte raison, capables de se gouverner eux-mêmes, et il ne saurait donc être question pour eux d'annexion, d'intégration ou de maintien du régime colonial. Le Cameroun doit retrouver l'indépendance qu'il a connue entre 1914 et 1916. Seule cette solution serait conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et il n'est pas un seul habitant du Cameroun qui y soit opposé. Comment M. Foncha, premier ministre du Cameroun méridional, qui a déclaré que le Cameroun méridional se trouvait enfin au seuil de l'indépendance, peut-il admettre aujourd'hui qu'il soit replongé dans l'esclavage? Les nations pacifiques ont le devoir de supprimer à jamais le colonialisme, qui est la forme moderne de l'esclavage.

6. M. Ntumazah ne pense pas que le maintien du régime de tutelle doive figurer parmi les possibilités qui seront offertes à la population du Cameroun méridional lors du plébiscite. En effet, le Cameroun méridional ne peut constituer à lui seul une entité économique viable, et il devrait pouvoir opter dès maintenant, soit pour l'indépendance dans le cadre de la République du Cameroun, soit pour l'autonomie dans celui de la Fédération nigérienne. Il devrait exercer ce choix librement, avant que le Cameroun oriental et la Nigéria n'accèdent à l'indépendance, car il lui serait

beaucoup plus difficile par la suite de négocier dans de bonnes conditions avec ses deux grands voisins devenus indépendants.

7. Le Gouvernement britannique a laissé entendre à plusieurs reprises que les Camerounais ne devraient pas compter sur l'assistance économique du Royaume-Uni au cas où ils refuseraient de s'unir à la Fédération nigérienne. Or, M. Foncha dit maintenant que le Cameroun méridional doit rester sous la régime de tutelle pour des raisons économiques. A-t-il des motifs de penser que le Gouvernement britannique a modifié sa position? Pourquoi d'ailleurs le Royaume-Uni ne prêterait-il pas une assistance financière sous forme de prêts à un Cameroun indépendant?

8. Le Gouvernement britannique a formellement déclaré que le Cameroun sous administration britannique remplirait en 1960 les conditions prévues à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, et c'est sur sa recommandation que l'Assemblée générale a voté sa résolution 1350 (XIII). Les Nations Unies ne peuvent revenir sur leur décision et maintenir le régime de tutelle que sous peine de violer les dispositions de la Charte.

9. Enfin, on ne saurait demander aux Camerounais d'opter pour un régime sous lequel l'Organisation des Nations Unies les a placés en 1946 à seule fin de les conduire à l'autonomie ou à l'indépendance. Les Nations Unies failliraient à leur mission sacrée si elles replaçaient les populations du Cameroun dans la situation où elles se trouvaient en 1946, et cela uniquement parce que certaines personnes ont intérêt à garder des liens avec le Royaume-Uni. Si l'on estime que le régime de tutelle doit être maintenu au Cameroun, on porte un jugement sur la maturité politique des habitants du Territoire, et on ne peut, en toute logique, les inviter à décider de leur sort par voie de plébiscite. Cela est vrai pour le Cameroun septentrional tout autant que pour le Cameroun méridional. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas défendre le colonialisme, au mépris des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à ses onzième, douzième et treizième sessions, et toute tentative en vue de retirer aux populations du Cameroun la possibilité de devenir indépendantes en 1960 irait à l'encontre des principes proclamés par la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, qui s'est tenue à Bandoung en 1955, et par la Conférence des peuples africains, qui s'est tenue à Accra en 1958. La Commission n'ignore pas combien de temps il a fallu pour amener l'Autorité administrante à accepter de quitter le Territoire; l'entreprise serait plus difficile encore si l'Autorité administrante réussissait à persuader les Nations Unies de proroger son mandat.

10. M. Ntumazah passe ensuite aux questions qui devraient être posées lors du plébiscite. Il fait observer que la Charte ne prévoit que deux possibilités, l'autonomie ou l'indépendance. Toute autre solution serait donc contraire à la Charte. Le seul choix possible est le suivant: le Cameroun méridional désire-t-il se joindre au Cameroun oriental et accéder à l'indépendance avec lui, ou devenir une région autonome au sein de la Fédération nigérienne. C'est dans ce sens, au reste, que s'était toujours prononcé jusqu'ici M. Foncha: il suffit de se reporter aux déclarations faites par le Kamerun National Democratic Party (KNDP) à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958) et qui figurent au paragraphe 199 du rapport

de la Mission (T/1426 et Add.1), et à celles que le Premier Ministre a faites le 5 juin 1959 aux membres de la mission commerciale des Etats-Unis d'Amérique. Cependant, M. Foncha a dit à la Quatrième Commission, lors de la 885ème séance, que les différentes parties du Cameroun désireuses de s'unir n'étaient pas encore prêtes à négocier les modalités de leur réunification. Or, le Cameroun sous administration française est certainement prêt, puisqu'il a adopté une résolution en faveur de la réunification le 24 octobre 1958 (T/1427 et T/1434, par. 82). D'autre part, M. Foncha lui-même s'était engagé avant les élections générales, au cas où son parti l'emporterait, à confirmer la volonté de la population du Cameroun méridional de s'unir au Cameroun sous administration française. Il est faux que la population ne soit pas prête, et les Nations Unies ne devraient pas se laisser convaincre par cet argument fallacieux.

11. Passant à l'organisation du plébiscite, M. Ntumazah estime que la décision sur l'avenir du Territoire appartient aux Camerounais et à eux seuls. Il ne serait pas juste de faire participer au plébiscite les Nigériens qui résident actuellement au Cameroun et qui conservent leur nationalité nigérienne. En revanche, le parti One Kamerun ne reconnaît pas les frontières arbitraires qui ont été imposées au Cameroun et considère que tous les Camerounais sont frères, qu'ils soient placés sous l'autorité de la France ou sous celle du Royaume-Uni. Par conséquent, les Camerounais venus du Territoire administré par la France, qui résident de façon continue depuis un an au Cameroun méridional, devraient être autorisés à participer au plébiscite. De même, tous les Camerounais qui se trouvent à l'étranger devraient avoir le droit de voter par procuration.

12. Tous ces problèmes ont été étudiés à la Conférence sur le plébiscite dans le Cameroun méridional, et le Premier Ministre, dans la déclaration qu'il a faite à la 885ème séance, a sans doute donné à la Commission l'impression que la majorité des participants à cette conférence appuyait la position de son parti. Cela est sans doute vrai puisque c'est le Premier Ministre lui-même qui a organisé la Conférence et en a trié les participants. La police des autorités indigènes a même été jusqu'à relancer certains chefs chez eux pour leur faire signer un document d'adhésion aux vues du KNDP.

13. Les Camerounais ont parcouru un long chemin depuis les jours sombres de la domination étrangère. Ils se trouvent aujourd'hui au seuil de l'indépendance et ils comptent sur l'Organisation des Nations Unies pour y accéder en 1960. Il est vrai que le développement économique du Territoire n'a pas été aussi rapide que son évolution politique. Mais, si la population du Cameroun aspire si vivement à l'indépendance politique, c'est précisément parce qu'elle y voit, non pas une fin en soi, mais le moyen de créer le climat le plus propice à l'épanouissement de la personnalité camerounaise.

14. En terminant, M. Ntumazah demande que la Commission l'autorise à présenter de nouveau les vues de son parti lorsque la Commission examinera la situation au Cameroun sous administration française.

*La séance est suspendue à 15 h 45; elle est reprise à 16 heures.*

15. M. QUAISON-SACKEY (Ghana) demande au pétitionnaire: premièrement, si son parti a participé aux dernières élections qui ont eu lieu au Cameroun méridional.

dional et, dans l'affirmative, combien de sièges il a remportés; deuxièmement, s'il estime que M. Foncha et M. Endeley, chef de l'opposition à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional, ont l'appui de la majorité de la population du Territoire.

16. M. NTUMAZAH (One Kamerun), après avoir répondu par la négative à la première question, indique qu'il est difficile d'évaluer l'appui dont jouissent les chefs politiques qui ont abandonné les thèses qui les ont amenés au pouvoir, comme c'est le cas pour M. Foncha. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que, aux termes de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, ce sont les populations intéressées, et non pas les chefs politiques, qui doivent être consultées au sujet de l'avenir d'un territoire sous tutelle.

17. M. QUAISON-SACKEY (Ghana) voudrait savoir ce qu'il adviendra du parti One Kamerun si la population se prononce en faveur du rattachement à la Nigéria.

18. M. NTUMAZAH (One Kamerun) répond que son parti respecte les principes de la démocratie et qu'il s'inclinera devant la volonté de la majorité. Ce qui importe, ce n'est pas le nom ou l'avenir d'un parti, c'est l'avenir du Territoire.

19. En réponse à de nouvelles questions de M. QUAISON-SACKEY (Ghana), M. NTUMAZAH (One Kamerun) déclare que, si la population se prononce en faveur de la réunification, des représentants de toutes les parties du Cameroun devront se réunir pour décider de la forme qu'elle prendra. Il a été jusqu'ici question d'une constitution de forme fédérale, mais le parti One Kamerun n'entend en aucune façon imposer sa façon de voir à la population.

20. M. RASGOTRA (Inde) signale que sa délégation est en train d'étudier de façon approfondie les déclarations faites par MM. Ntumazah, Foncha et Endeley, ainsi que par le représentant du Royaume-Uni, et qu'elle se propose de poser des questions à leur sujet à la séance suivante.

21. En réponse à des questions de Mlle BROOKS (Libéria), M. NTUMAZAH (One Kamerun) explique que, si son parti n'a pas pris part aux dernières élections, c'est parce qu'à cette époque la thèse des partisans du rattachement à la Nigéria semblait gagner du terrain et qu'il a donc jugé opportun de soutenir le KNDP qui représentait alors l'opposition. M. Ntumazah a la certitude que, lors d'un plébiscite, la population se prononcera pour les thèses que soutient son parti au sujet de la réunification. C'est d'ailleurs pourquoi aucun parti du Cameroun méridional n'a complètement exclu la possibilité d'une réunification, sachant bien que cela lui aurait fait perdre l'appui dont il jouit parmi la population.

22. M. SHARIF (Indonésie) demande au pétitionnaire, compte tenu de ce qu'il a déclaré au sujet de l'existence d'une nationalité camerounaise, de donner des précisions au sujet des mouvements qui, dans toutes les parties du Cameroun, militent en faveur de la création d'une nation camerounaise.

23. M. NTUMAZAH (One Kamerun) déclare que la population de toutes les parties du Cameroun désire la réunification. Il y a unanimité sur ce point au Cameroun sous administration française, et le parti One Kamerun a établi des contacts avec de nombreuses organisations politiques de ce territoire qui partagent son point de vue. Quant au Cameroun méridional, il convient de souligner que les partis qui préconisent

le rattachement à la Nigéria ne soutiennent cette thèse que depuis fort peu de temps.

24. M. SHARIF (Indonésie), notant l'opinion que M. Ntumazah a exprimée touchant les questions qui devraient être posées lors du plébiscite, lui demande de quelle façon le Cameroun méridional devrait, à son avis, être gouverné jusqu'à ce que la Nigéria et le Cameroun sous administration française accèdent à l'indépendance, et dans quel délai sa population pourrait ensuite décider de son avenir par un plébiscite.

25. M. NTUMAZAH (One Kamerun) rappelle que, dans sa résolution 1350 (XIII), l'Assemblée générale a décidé que le Cameroun méridional devrait accéder à l'indépendance en 1960. Il importe que sa population soit consultée avant que la Nigéria et le Cameroun sous administration française deviennent indépendants, c'est-à-dire avant que le territoire ne devienne une simple bande de terrain coincée entre deux grands pays indépendants.

26. M. RAHNEMA (Iran) rappelle l'opinion de M. Mbile selon laquelle il conviendrait de différer le plébiscite parce que la population ne possède pas encore de données précises sur la forme que pourrait prendre une réunification avec le Cameroun sous administration française. Il demande à M. Ntumazah de donner des précisions au sujet du passage de sa déclaration où il a dit qu'après que la Nigéria et le Cameroun sous administration française seraient devenus indépendants, le Cameroun méridional se trouverait dans une position défavorable pour négocier les conditions dans lesquelles il pourrait s'associer à l'un ou à l'autre de ces territoires.

27. M. NTUMAZAH (One Kamerun) déclare qu'il est inexact qu'il existe de la confusion dans l'esprit de la population sur la question du rattachement du Cameroun méridional à la Nigéria ou au Cameroun sous administration française. Ces deux possibilités ont, en effet, été évoquées depuis de nombreuses années. En revanche, c'est seulement en novembre 1958, au cours de la treizième session de l'Assemblée générale, que la possibilité d'une prolongation de la tutelle a été évoquée pour la première fois par le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission. Il s'agit donc là d'une thèse de l'Autorité administrante que le KNDP a ensuite reprise à son compte. Il faut d'ailleurs relever l'illogisme de l'Autorité administrante qui, d'une part, prétend que la population du Cameroun méridional est mûre pour l'indépendance et, d'autre part, propose de la maintenir sous tutelle.

28. M. RAHNEMA (Iran) demande si, au cas où tous les partis du Cameroun méridional estimeraient préférable de remettre à plus tard la détermination de l'avenir du territoire, le pétitionnaire persisterait dans son point de vue.

29. M. NTUMAZAH (One Kamerun) précise que, si l'idée de cette possibilité était venue de la population et non de l'Autorité administrante, la position de son parti serait certainement différente. La véritable question est de savoir si le Cameroun méridional doit demeurer associé à la Nigéria ou s'il doit s'unir au Cameroun sous administration française; et il ne fait pas de doute que la population possède une maturité politique suffisante pour répondre à cette question.

30. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) demande à M. Ntumazah ce qu'il pense de l'opinion que M. Mbile a exprimée dans sa demande d'audience (A/C.4/408,



sect. 2), selon laquelle le Cameroun serait une "création artificielle de la Conférence de Berlin de 1885".

31. M. NTUMAZAH (One Kamerun) fait observer que l'on peut en dire autant de nombreux autres pays d'Afrique, et notamment de la Nigéria. Si le Cameroun est une "création artificielle", pourquoi devrait-il s'unir à la Nigéria qui est dans le même cas?

32. M. KANAKARATNE (Ceylan) aimerait que le pétitionnaire réponde de façon plus explicite à la question que lui a posée le représentant de l'Iran sur le point de savoir quelle serait sa position si le parti du gouvernement et le parti d'opposition du Cameroun méridional étaient d'accord pour remettre à plus tard la détermination de l'avenir du Territoire. M. Ntumazah a-t-il voulu dire qu'une opinion de l'Autorité administrante ne pouvait pas être conforme aux vœux de la population?

33. M. NTUMAZAH (One Kamerun) précise qu'il n'a pas voulu mettre systématiquement en doute la valeur des points de vue de l'Autorité administrante ou des chefs des partis politiques, mais que, puisque la population attend actuellement le plébiscite, on ne peut pas prétendre qu'elle désire que ce plébiscite soit remis à plus tard. Ceux qui ont parlé ici de différer le plébiscite n'ont jamais reçu de leurs électeurs le mandat de le faire. En tout état de cause, la question de l'avenir du Territoire doit être examinée indépendamment des partis politiques puisque, comme l'Autorité administrante l'a admis et comme l'Assemblée générale l'a reconnu dans une résolution, la population possède une maturité politique suffisante pour décider de son avenir.

34. M. RAHNEMA (Iran) note que cette population douée de maturité politique est représentée au Cameroun méridional par un parti majoritaire et par un parti minoritaire. M. Ntumazah veut-il laisser entendre que ni l'un ni l'autre de ces partis ne représente véritablement la population?

35. M. NTUMAZAH (One Kamerun) fait observer que, si l'on estimait que l'on peut s'en remettre en dernier ressort à l'opinion des représentants des partis politiques, il ne serait pas nécessaire d'avoir recours à un plébiscite. Conformément aux principes de la démocratie, on devrait même pouvoir s'en remettre au point de vue du parti au pouvoir. Or, il est de fait que la population du Cameroun méridional ne partage pas ce point de vue.

36. M. CARPIO (Philippines) fait observer que la question de la maturité politique du peuple camerounais, que le pétitionnaire ne semble pas mettre en doute, n'a jamais été discutée réellement par la Commission. L'idée suivant laquelle le Cameroun méridional est maintenant capable de décider de son avenir repose uniquement sur ce que l'Autorité administrante a déclaré, à savoir que, au moment de l'accession de la Nigéria à l'indépendance, le peuple camerounais aura atteint également les objectifs du régime de tutelle, sans préciser d'ailleurs si ces objectifs sont l'autonomie ou l'indépendance. D'un autre côté, M. Mbile a contesté la maturité politique du Cameroun méridional, affirmant que la population n'est pas en mesure de comprendre la signification réelle du plébiscite et des questions en jeu et que, étant donné la pression exercée sur elle par les partis politiques, il n'est pas impossible qu'elle prenne une décision contraire à ses intérêts.

37. Il est donc permis de douter de la maturité politique de la population du Cameroun méridional. Ne vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions, remettre le règlement de la question à plus tard, une fois que le Cameroun sous administration française et la Nigéria auront acquis l'indépendance et que la population sera mieux à même de décider de son avenir?

38. M. NTUMAZAH (One Kamerun) assure la Commission que la population camerounaise est tout à fait apte à exprimer son opinion. Si le Cameroun septentrional opte pour l'union avec la Nigéria, pourquoi le Cameroun méridional demeurerait-il un territoire sous tutelle entouré de pays indépendants? Le pétitionnaire rappelle que la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 février 1957, invite les autorités administrantes à évaluer le laps de temps nécessaire pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance de tous les territoires sous tutelle, et à présenter tous renseignements utiles à ce sujet. Qu'arriverait-il si la Quatrième Commission décidait maintenant de prier l'Autorité administrante, qui a déjà donné son point de vue, de continuer à administrer le Cameroun méridional. En fait, l'avenir du Territoire est on ne peut plus simple: le seul choix est entre la Nigéria ou le Cameroun sous administration française.

39. M. CARPIO (Philippines), faisant remarquer que M. Ntumazah représente le parti One Kamerun, demande si, à ce titre, le pétitionnaire parle pour le Cameroun méridional seulement ou pour le Cameroun méridional et le Cameroun septentrional.

40. M. NTUMAZAH (One Kamerun) répond que ses déclarations ne concernent que le Cameroun méridional. Toutefois, il ne fait aucun doute que l'Accord de tutelle place expressément les deux parties du Territoire sous l'autorité du Gouvernement britannique.

41. M. CARPIO (Philippines) demande au pétitionnaire quelle serait, à son avis, la situation dans le cas où le Cameroun septentrional serait intégré à la Nigéria et où le régime de tutelle serait prolongé pour le Cameroun méridional. Si l'Assemblée générale reprenait complètement l'examen de la question des deux parties du Cameroun sous administration britannique, le pétitionnaire n'estime-t-il pas qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt du peuple camerounais, que la question de l'avenir du Territoire soit remise pendant une période déterminée, une ou deux années par exemple, afin de donner aux Camerounais la possibilité de voir quel est leur intérêt?

42. M. NTUMAZAH (One Kamerun) répond qu'il est pénible pour un peuple de voir retarder l'heure de son accession à l'indépendance. En fait, l'Autorité administrante n'avait aucun désir de mettre fin au régime de tutelle, mais la question s'est posée accidentellement à propos de l'avenir de la Nigéria. Les Camerounais ont estimé alors qu'ils devaient saisir cette occasion.

43. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de décider si, donnant suite au vœu qu'a exprimé M. Ntumazah, elle l'entendra de nouveau à l'occasion de l'examen de la question de l'avenir du Cameroun sous administration française.

*La Commission décide de faire droit à la demande d'audience.*

La séance est levée à 17 heures.